



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/094

Jugement n° : UNDT/2020/145

Date : 13 août 2020

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Rachel Sophie Sikwese

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

DANYLENKO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

M<sup>me</sup> Nusrat Chagtai, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines

## **Introduction**

1. Le requérant, ancien assistant du Service mobile de la classe 5 travaillant pour la Section du contrôle des mouvements de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), a introduit la requête qui nous occupe pour contester la décision de l'administration de ne pas l'autoriser, à deux reprises, à occuper le poste d'agent de la régulation des mouvements du Service mobile de la classe 6, qui avait fait l'objet de l'avis de vacance de poste générique (« l'avis générique ») n° 425940 mis au concours afin de constituer une liste de réserve pour 2013/2014, et de l'avis générique n° 76109 visant à constituer une telle liste pour 2017/2018<sup>1</sup>. Le défendeur avance que la requête est irrecevable en ce qu'elle porte sur le poste mis au concours en 2013/2014 et devrait être rejetée pour défaut de fondement en ce qu'elle porte sur la décision prise concernant la liste de réserve pour 2017/2018. Le Tribunal est d'accord avec le défendeur sur ces deux points.

## **Faits et procédure**

2. Le requérant est entré au service de la MINUL le 29 avril 2006 en tant qu'assistant au contrôle des mouvements du Service mobile de la classe 4, au titre d'un engagement de durée déterminée<sup>2</sup>. Le 30 septembre 2014, son engagement a été converti en engagement continu<sup>3</sup>. Il a quitté le service de l'Organisation le 30 juin 2018<sup>4</sup>.

3. Le requérant s'est porté candidat au poste d'agent de la régulation des mouvements du Service mobile de la classe 6 (plusieurs lieux d'affectation) dont l'avis générique n° 425940 avait été publié le 7 février 2013<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, sect. V.

<sup>2</sup> Réponse, annexe R/2.

<sup>3</sup> Requête, annexe 4.

<sup>4</sup> Requête, sect. I.

<sup>5</sup> Requête, annexe 4.

4. Le 28 mai 2013, le requérant a participé à un entretien axé sur les compétences relativement à ce poste. Le 19 février 2014, le requérant a été informé par le Groupe du recrutement du Département de l'appui aux missions (« le Groupe du recrutement ») que sa candidature n'avait pas été retenue<sup>6</sup>.

5. Le 31 mars 2017, un autre poste d'agent de la régulation des mouvements du Service mobile de la classe 6 (plusieurs lieux d'affectation) a été mis au concours (avis générique n° 76109). Le requérant a fait acte de candidature le 24 avril 2017<sup>7</sup>.

6. Le 7 mai 2018, le requérant a participé, par téléphone, à l'entretien axé sur les compétences relativement au poste faisant l'objet de l'avis générique n° 76109 et, le 7 juin 2018, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue<sup>8</sup>.

7. Le 21 juin 2018, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique et contesté les décisions de ne pas l'inscrire sur les listes de réserve pour ces deux postes (avis génériques n<sup>os</sup> 425940 et 76109)<sup>9</sup>. Le 3 août 2018, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant qu'il n'avait pas contesté la décision de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve pour le poste visé dans l'avis générique n° 425940 dans le délai de soixante jours civils et que, en tant que telle, sa demande n'était pas recevable. S'agissant de l'avis générique n° 76109, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée<sup>10</sup>.

### ***Recevabilité***

#### *Moyens du défendeur*

8. Le défendeur soutient que le recours du requérant contre la décision relative à l'avis générique n° 425940 n'est pas recevable *ratione materiae*. L'intéressé n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de cette décision dans le délai prévu à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le 19 février 2014, le Groupe du

---

<sup>6</sup> Réponse, annexe R/1.

<sup>7</sup> Requête, annexe 4.

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Requête, annexe 3.

<sup>10</sup> Requête, annexe 4.

recrutement a fait savoir au requérant que sa candidature à ce poste n'avait pas été retenue. Le requérant n'a demandé le contrôle hiérarchique de cette décision que quatre ans plus tard.

*Moyens du requérant*

9. Le requérant avance qu'il n'a pas reçu le courriel l'informant de sa non-sélection<sup>11</sup>. Il affirme que ce n'est que le 3 août 2018 que le Groupe du contrôle hiérarchique lui a dit que sa candidature au poste relevant de l'avis générique n° 425940 n'avait pas été retenue<sup>12</sup>.

10. Concernant l'argument selon lequel le requérant n'a pas reçu le courriel en question, le défendeur avance que les candidats à un poste doivent s'inscrire en ligne sur le portail des carrières de l'ONU, et notamment fournir une adresse électronique principale, à laquelle seront envoyées toutes les notifications concernant leur candidature. Le requérant a fait acte de candidature au poste relevant de l'avis générique n° 425940 le système Galaxy de recrutement en ligne, qui était utilisé à l'époque. Par la suite, Galaxy a été remplacé par le système Inspira. Les informations personnelles du requérant figurent au tout début du document et contiennent son adresse électronique privée. Il semble que le requérant ait indiqué son adresse électronique privée comme adresse électronique principale lorsqu'il s'est enregistré dans le système Galaxy et que le courriel l'informant de sa non-sélection ait été envoyé à cette adresse<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Réponse présentée par le requérant le 25 février 2019 en application de l'ordonnance n° 019 (NBI/2019).

<sup>12</sup> Requête, sect. VII, par. 1.

<sup>13</sup> Réponse présentée par le requérant le 13 décembre 2019 en application de l'ordonnance n° 184 (NBI/2019).

## **Examen**

11. Le défendeur invite instamment le Tribunal à déclarer que la requête n'est pas recevable en ce qu'elle porte sur le recours du requérant contre sa non-sélection au poste relevant de l'avis générique n° 425940, puisqu'elle n'a pas été introduite dans le délai prévu à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel qui énonce, notamment, que « [p]our être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

12. Cette disposition du Règlement du personnel est pertinente pour la présente requête, dont est saisi le Tribunal du contentieux, puisqu'elle énonce la première démarche que doit entreprendre un fonctionnaire souhaitant contester formellement, devant le Tribunal du contentieux, une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que le prévoit l'alinéa a) de l'article 11.1 du Statut du personnel<sup>14</sup>.

13. Il est établi que, le 19 février 2014, le requérant a été informé par le Groupe du recrutement que sa candidature au poste faisant l'objet de l'avis générique n° 425940 n'avait pas été retenue. Le requérant a attendu plus de quatre ans pour demander le contrôle hiérarchique de cette décision.

14. Le défendeur affirme avoir utilisé l'adresse électronique principale qui figurait dans le dossier officiel du requérant pour lui communiquer cette information. Il affirme en outre que c'est ainsi que les fonctionnaires sont informés du sort de leur candidature à un poste. Il soutient que le courriel a été envoyé et, dès lors qu'il n'a pas reçu de notification d'échec d'envoi, il part du principe que le requérant a reçu le courriel, mais a choisi de ne pas contester la décision.

---

<sup>14</sup> Alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

15. Pour sa part, le requérant déclare ne pas avoir reçu le courriel et estime que le responsable de groupe professionnel<sup>15</sup> lui avait délibérément caché cette information. Il n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Il n'a pas montré pour quel motif le responsable de groupe professionnel aurait pu être amené à se comporter ainsi et enfreindre la section 10 de l'Instruction administrative ST/AI/2010/3 (Système de sélection du personnel), qui porte sur la notification et l'application de la décision finale.

16. Le Tribunal d'appel a estimé que le défaut de notification d'une décision de non-sélection pouvait avoir de graves conséquences pour l'évolution à venir de la carrière d'un fonctionnaire puisque cela retardait ses démarches en vue de trouver d'autres postes<sup>16</sup>. Toutefois, pour que ce défaut de notification constitue une décision administrative susceptible de recours, le requérant doit montrer qu'il entraîne des effets juridiques négatifs directs sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail<sup>17</sup>. Le requérant n'a produit aucun élément de preuve en ce sens.

17. En outre, la charge de la preuve concernant la date de réception aux fins du respect de la condition visée à la lettre *a.* du sous-alinéa i) de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal incombe au requérant. Selon la disposition précitée, c'est au requérant de démontrer qu'il a satisfait à la condition en question, et non au défendeur<sup>18</sup>. La disposition se lit comme suit :

Toute requête est recevable [...] i) [l]orsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis : *a.* Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande.

18. De surcroît, un fonctionnaire a la responsabilité d'assurer un suivi proactif des questions qui ont une incidence sur ses conditions d'emploi ou sur son contrat de travail. Dans le cadre de la présente requête, le requérant n'a pas montré qu'il avait

---

<sup>15</sup> Le titulaire de ce poste exerce notamment les fonctions de recruteur et de responsable des postes à pourvoir. Déposition de M. Ronved en date du 17 mars 2020.

<sup>16</sup> Arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 31.

<sup>17</sup> Arrêt *Fairweather* (2020-UNAT-1003), par. 37.

<sup>18</sup> Jugement *Amineddine* (UNDT/2020/029), par. 15.

effectué un tel suivi, alors qu'il savait qu'il avait le droit d'être informé de la décision finale en application de la section 10.1 de l'Instruction administrative ST/AI/2010/3, comme il l'avait lui-même affirmé<sup>19</sup>.

19. Un requérant qui ne conteste pas une décision administrative en temps utile ne peut accéder au système de justice interne. En outre, une allégation selon laquelle l'administration n'a envoyé aucune notification ne sera recevable que si un tel manquement entraîne des effets juridiques négatifs directs. En conséquence, le recours du requérant contre la décision relative à l'avis générique n° 425940 n'est pas recevable *ratione materiae*. Ce grief est rejeté.

### ***Bien-fondé de la décision relative à l'avis générique n° 76109***

20. Le Tribunal doit déterminer si la commission centrale de contrôle pour le personnel des missions a eu tort de ne pas autoriser le requérant à occuper le poste d'agent de la régulation des mouvements du Service mobile de la classe 6 qui faisait l'objet de l'avis générique n° 76109 et avait été mis au concours afin de constituer une liste de réserve pour 2017/2018<sup>20</sup>.

### ***Moyens du requérant***

21. Le requérant avance qu'il avait réussi l'épreuve écrite pour ce poste. Il est également persuadé qu'il a réussi l'entretien axé sur les compétences et qu'il a satisfait aux normes des Nations Unies en matière de compétences de base. Il fonde sa thèse sur un argument double. Premièrement, le jury d'entretien ne lui a pas dit que la question qui lui était posée concernait le souci du client. Le jury n'a pas précisé ni reformulé la question, ni même posé de questions supplémentaires. Deuxièmement, l'entretien s'est terminé au bout d'une demi-heure sans que rien ne donne à penser que le jury n'était pas satisfait des réponses qu'il avait fournies<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Déposition du requérant en date du 18 mars 2020.

<sup>20</sup> Requête, sect. V.

<sup>21</sup> Requête, sect. VII.

22. Le requérant soutient que les notes d'entretien manuscrites concernant la question relative au souci du client ne correspondent pas à la réponse qu'il a donnée lors de l'entretien du 7 mai 2018 ni aux explications qu'il a envoyées par écrit au Bureau des ressources humaines le 20 juin 2018<sup>22</sup>. Le requérant soutient que les notes d'entretien manuscrites, en particulier celles de M<sup>me</sup> Troughton<sup>23</sup>, n'apportent aucune précision, sont trop succinctes, ne sont pas complètes et manquent d'information<sup>24</sup>.

23. À titre de réparation, le requérant demande l'autorisation d'être nommé au poste sur la base de son résultat à l'épreuve écrite et à l'entretien axé sur les compétences, qu'il estime avoir tous deux réussis<sup>25</sup>.

#### *Moyens du défendeur*

24. Le défendeur avance que la décision contestée était régulière. Le requérant a été présélectionné, car il répondait aux conditions requises et avait réussi l'épreuve écrite. Le requérant a été convié à un entretien axé sur les compétences. Toutefois, il n'a pas satisfait à toutes les compétences et le jury n'a donc pas recommandé de l'inscrire sur la liste de réserve.

25. S'agissant du point de savoir si le requérant a été informé que la question concernait le souci du client, le défendeur avance que le jury le lui a clairement indiqué. Il ressort de la fiche d'entretien que le jury a dit à tous les candidats quelles étaient les trois compétences de base à l'aune desquelles ils allaient être évalués. La dernière question portait sur le souci du client. Il ressort également des notes d'entretien du président du jury que ce dernier a fait savoir au requérant que la troisième question avait trait au souci du client<sup>26</sup>.

26. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle l'entretien s'était terminé au bout d'une demi-heure sans que rien ne donne à penser que le jury n'était

---

<sup>22</sup> Réponse présentée par le requérant 13 février 2020 en application de l'ordonnance n° 007 (NBI/2020).

<sup>23</sup> M<sup>me</sup> Troughton est le membre du jury qui a posé la question concernant le souci du client.

<sup>24</sup> Déposition du requérant datée du 18 mars 2020.

<sup>25</sup> Requête, sect. IX.

<sup>26</sup> Réponse, annexe R/10.

pas satisfait des réponses fournies, le défendeur explique que la durée d'un entretien ne répond à aucune règle et que le jury n'est pas tenu de faire part au candidat de son avis sur la performance de ce dernier. L'entretien pouvait durer jusqu'à quarante-cinq minutes, avec un créneau de dix minutes maximum pour chaque question. Les quinze minutes restantes étaient consacrées à la présentation du jury et aux questions que les candidats pouvaient éventuellement poser à la fin de l'entretien.

27. Le défendeur soutient que, malgré l'examen mené par le jury, le requérant n'a satisfait qu'en partie aux indicateurs de la compétence « Souci du client » et que, partant, le jury n'a pas recommandé que sa candidature soit retenue. Dans l'exemple qu'il a donné pour illustrer en quoi consistait le souci du client, le requérant avait décrit des situations incompatibles avec les trois indicateurs de compétence suivants : a) voir les choses du point de vue des « clients » ; b) établir et maintenir des partenariats productifs avec les clients en gagnant leur confiance et leur respect ; c) discerner les besoins des clients, à savoir une demande de transport, et trouver les moyens d'y répondre<sup>27</sup>.

28. Le défendeur soutient que le requérant n'a pas prouvé que ses droits avaient été violés sur le fond ou sur le plan de la procédure. En conséquence, il ne peut prétendre à être inscrit sur la liste de réserve pour le poste d'agent de la régulation des mouvements du Service mobile de la classe 6, comme il l'a demandé.

### **Examen**

29. L'article 101 de la Charte des Nations Unies établit que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

30. Le défendeur aurait agi de manière régulière s'il avait fondé sa prise de décision sur ces principes et sur les procédures applicables.

---

<sup>27</sup> Déposition de M. Ronved en date du 17 mars 2020.

31. Le Tribunal garde à l'esprit que l'examen des décisions administratives se fonde sur une présomption de régularité des actes officiels. Cette présomption est confirmée si l'administration est en mesure d'apporter une preuve, même minimale, que la candidature d'un requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable. Une fois que l'administration satisfait à cette première exigence, la charge de la preuve revient au requérant, lequel doit apporter une preuve claire et convaincante que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable<sup>28</sup>.

32. La jurisprudence du Tribunal d'appel a défini comme suit le rôle du Tribunal du contentieux dans le cadre du contrôle d'une décision de sélection du personnel [traduction non officielle] :

Le contrôle juridictionnel d'une décision de sélection du personnel ne vise pas à substituer la décision du Tribunal à celle de l'administration. Le rôle du Tribunal dans le cadre de l'examen d'une décision administrative relative à une nomination vise plutôt à déterminer : 1) si la procédure prévue par le Statut et le Règlement du personnel a été respectée et 2) si la candidature du fonctionnaire a été dûment et équitablement examinée. Le Tribunal a pour fonction de vérifier si les dispositions et les articles applicables du Statut et du Règlement du personnel ont été appliqués et s'ils l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire<sup>29</sup>.

33. Le défendeur a décrit la procédure qu'il avait suivie pour parvenir à la décision attaquée. Il dit que le requérant a été convié à un entretien axé sur les compétences. On voit dans le dossier qu'il était indiqué dans la convocation à cet entretien que le requérant se verrait poser trois questions axées sur les compétences et que celles-ci figureraient expressément dans la fiche d'entretien.

34. Au cours de l'entretien, le requérant n'a soulevé aucune objection quant aux choix des trois membres qui composaient le jury. Le président du jury a présenté les membres du jury et a fait savoir au requérant qu'il allait être évalué à l'aune de trois compétences. Il ne ressort pas du dossier que le requérant s'était vu promettre que

---

<sup>28</sup> Arrêt *Mohamed* (2020-UNAT-985), par. 38, citant arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 31 et 32.

<sup>29</sup> Ibid.

les membres du jury enregistreraient ses réponses mot pour mot. Il ne ressort pas du dossier que le requérant a demandé à bénéficier de plus de temps pour répondre aux questions ou pour clarifier ses réponses. Il ne ressort pas du dossier qu'il avait le moindre doute quant aux compétences à l'aune desquelles les deux premiers membres du jury l'évaluaient. Le troisième et dernier membre du jury a posé des questions sur le souci du client. Il ne ressort pas du dossier que le requérant a été déconcerté par les questions liées à cette compétence. À la fin de l'entretien, le requérant n'a posé aucune question ni demandé de précisions. Les membres du jury ont compilé les résultats et conclu à l'unanimité que le requérant ne réunissait que deux des trois compétences. Sur la base de ce résultat, le jury n'a pas validé son inscription sur la liste de réserve pour le poste annoncé dans l'avis générique n° 76109.

35. Lorsqu'il connaît d'une requête contestant la conduite d'un entretien, le Tribunal de céans suit le précédent faisant autorité que le Tribunal d'appel a établi dans l'arrêt *Mahmoud* [traduction non officielle] :

« Les entretiens, de par leur nature, varieront en fonction des réponses fournies par les différents candidats [...], [i]l convient d'accorder aux jurys d'entretien une certaine marge de manœuvre et une certaine latitude pour qu'ils orientent utilement les entretiens, y compris en questionnant un candidat sur des réponses spécifiques afin d'obtenir des informations pertinentes qui les aideront à prendre une décision finale »<sup>30</sup>.

36. Le Tribunal estime que le défendeur a satisfait aux normes minimales de régularité et qu'il incombe au requérant d'apporter une preuve claire et convaincante que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen complet et équitable.

37. Le requérant soutient qu'il n'a pas été prévenu que la dernière question du membre du jury concernait le souci du client. Le défendeur avance que le jury le lui a clairement indiqué. Il ressort de la fiche d'entretien que le jury a dit à tous les candidats quelles étaient les trois compétences de base à l'aune desquelles ils allaient être évalués. La dernière question portait sur le souci du client. Il ressort également des

---

<sup>30</sup> Arrêt *Mahmoud* (2019-UNAT-964), par. 35.

notes d'entretien du président du jury que ce dernier a fait savoir au requérant que la troisième question avait trait au souci du client<sup>31</sup>. Le requérant n'a pas démontré pourquoi le Tribunal ne pourrait pas croire sa version des faits. Le Tribunal estime que le requérant savait que la dernière question portait sur le souci du client ou qu'il aurait dû le savoir puisqu'il avait déjà répondu aux questions sur les deux autres compétences.

38. Le requérant affirme que l'entretien s'est terminé au bout d'une demi-heure sans que rien ne donne à penser que le jury n'était pas satisfait des réponses qu'il avait fournies. Le défendeur explique que la durée d'un entretien ne répond à aucune règle et que le jury n'est pas tenu de faire part au candidat de son avis sur la performance de ce dernier. Le requérant en l'espèce n'a pas montré qu'il avait le droit bénéficiaire de plus de temps, ou qu'il en avait fait la demande, de sorte que les membres du jury précisent leurs questions ou qu'il clarifie ses réponses.

39. Le requérant affirme que les membres du jury n'ont pas posé de questions de suivi afin qu'il puisse clarifier ses réponses. Le défendeur soutient que, malgré l'examen mené par le jury, le requérant n'a satisfait qu'en partie aux indicateurs de la compétence « souci du client ». Le Tribunal n'est pas convaincu par les arguments du requérant selon lesquels les membres du jury étaient tenus, en application d'une règle ou d'une procédure, de conduire l'entretien de la manière qu'il avait suggérée. Le Tribunal est toutefois convaincu que le requérant n'a pas été empêché de demander au jury de lui accorder plus de temps pour clarifier ses réponses.

40. Le requérant a affirmé au procès que les membres du jury n'avaient pas enregistré ses réponses, que leurs notes ne reflétaient pas ses réponses et que, par conséquent, ces notes n'étaient pas fiables. Le Tribunal s'est prévalu du paragraphe 2 de l'article 18 de son Règlement de procédure pour que le défendeur produise des copies originales des notes prises par les membres du jury qui se trouvaient dans les archives de New York. Les notes scannées qui ont été fournies au Tribunal sont le fidèle reflet des photocopies que le requérant a contestées au procès. Le Tribunal estime que les notes n'ont pas été falsifiées. Le requérant n'a pas démontré pourquoi le

---

<sup>31</sup> Réponse, annexe R/10.

Tribunal devrait croire que les membres du jury ont falsifié les notes. Aucun motif n'a été invoqué. En outre, le requérant n'a pas montré quelle règle, quel règlement ou quelle procédure avait été enfreint par le fait que ses réponses n'avaient pas été enregistrées mot pour mot. Le Tribunal d'appel a jugé qu'un fonctionnaire n'était pas lésé par le fait que des membres d'un jury n'avaient pas fourni d'informations sur les éléments leur ayant permis de noter les candidats, dès lors que le Tribunal du contentieux avait expliqué, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, pourquoi les allégations de collusion devaient être exclues dans l'affaire en question<sup>32</sup>.

41. En l'espèce, le requérant n'a fourni aucune preuve de l'existence d'un motif illégitime pour étayer ses allégations selon lesquelles les membres du jury n'ont pas enregistré ses réponses pour des motifs inappropriés.

42. Le requérant affirme que la déposition de l'un des témoins, M. Ronved, ne concordait pas avec ce qui s'était passé à l'entretien. Plus particulièrement, M. Ronved a dit que le requérant avait eu une altercation avec un client que le service de sécurité avait dû faire sortir de l'avion où il se trouvait. Le Tribunal estime que cet élément de preuve ne présentait pas d'intérêt pour le résultat de l'entretien, M. Ronved n'ayant pas noté le requérant puisqu'il ne faisait pas partie de jury chargé de son évaluation. En conséquence, cet élément de preuve n'a pas influé sur la décision.

### **Conclusion**

43. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui revenait de montrer, sur la base de preuves claires et convaincantes, que sa candidature n'avait pas fait l'objet d'un examen complet et équitable de la part de l'administration. Il n'a pas prouvé que de quelconques règles, règlements ou procédures avaient été enfreints. Au lieu de cela, il insiste pour que le Tribunal de céans conclue qu'il a réussi l'entretien axé sur les compétences, conclusion qui nécessiterait du Tribunal qu'il crée des normes qui ne se trouvent dans aucun cadre juridique et les applique à la procédure de sélection

---

<sup>32</sup> Arrêt *Mohamed* (2020-UNAT-985), par. 42.

menée par l'administration. Cela reviendrait pour le Tribunal à agir *ultra vires*<sup>33</sup>. Le Tribunal convient avec le défendeur que le Tribunal du contentieux n'a pas pour rôle d'examiner les réponses que le requérant a données lors de l'entretien et de tirer ses propres conclusions sur la question de savoir si l'intéressé a fait montre des compétences requises. S'il agissait de la sorte, le Tribunal outrepasserait sa compétence<sup>34</sup>.

## **DISPOSITIF**

44. En conséquence, la requête est rejetée.

---

Rachel Sophie Sikwese, juge  
Ainsi jugé le 13 août 2020

Enregistré au Greffe le 13 août 2020

---

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

<sup>33</sup> Voir arrêt *Lemonnier* (UNAT-2017-762), par. 41.

<sup>34</sup> Réponse, par. 18, citant arrêt *Abassi* (2011-UNAT-110), par. 24, confirmé dans l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 20.